

» Bocchoris et elles prescrivait, que si quelqu'un avait reçu de l'argent en prêt sans contrat et s'il n'ait de voir, après la prestation du serment, il serait délivré de sa dette. » C'est là en France le cas le plus fréquent du serment judiciaire déféré par l'une des parties ou par le juge, celui que prévoit surtout le code civil, qui, dans l'article 1365, décide : « Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui et au profit de ses héritiers ou ayant-cause ou contre eux. Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier ; le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions ; celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux co-débiteurs ; et celui déféré à la caution profite au débiteur principal. » Et dans l'article 1369 : « Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur. Le juge doit même en ce cas déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur sera cru sur son serment. » On voit que le code français procède à peu près de même, sous ce rapport, que le code égyptien. Il est vrai que chez les Égyptiens, (qui avaient du serment un respect beaucoup plus grand encore), la peine du parjure était terrible ; car Diodore de Sicile met *en tête* de son analyse de la législation égyptienne : « Avant tout la peine de mort fut ordonnée pour l'homme parjure, comme ayant commis deux très grands crimes, en étant impie envers les dieux et en renversant la plus grande garantie de bonne foi parmi les hommes !. »

Mais, comme nous l'avons exposé plus haut, dans le code français lui-même, le serment décisif n'a pas seulement lieu dans les créances. « Il peut être déféré, dit la loi, en quelques espèces de contestations que ce soit. » Pour l'Égypte, nous allons aujourd'hui en citer deux exemples particulièrement intéressants et tous deux relatifs à la propriété de biens fonds : l'un devait décider la grave question de la possession légale ou du fidéicommiss ; l'autre la réalité d'une vente dont les actes n'existaient plus. Ces deux affaires sur chacune desquelles nous avons plusieurs pièces fort curieuses formeront l'objet des deux prochains paragraphes.

(La suite prochainement.)

NOTES HISTORIQUES SUR LES PTOLÉMÉES.

Parallèlement à nos *Notes chronologiques sur les Lagides*, (dont la suite paraîtra dans le prochain numéro de la *Revue*), nous allons entreprendre sur les mêmes périodes une autre série de *Notes*, dont les données comportent des développements étendus, plus historiques encore que chronologiques.

δαιμονῶσιν προδήλου γὰρ ὄντος ὅτι τῶν πολλὰκις ὁμόσαντι συμβήσεται τὴν πίστιν ἀποβαλεῖν, ἵνα τῆς εὐχρηστίας μὴ στερηθῆι περὶ πλείστου πᾶς τις ἕξει τὸ μὴ καταστῆναι ἐπὶ τὸν ὅρκον. ἐπειθ' ὑπελάμβανεν ὁ νομοθέτης τὴν ὅλην πίστιν ἐν τῇ καλοῦσθαι ποιήσας προτρέψασθαι πάντας σπουδαίους εἶναι τοῖς ἡθεσιν, ἵνα μὴ πίστεως ἀνάξιοι διαβληθῶσιν πρὸς δὲ τοῦτοις ἄδικον ἔκριεν εἶναι τοὺς χωρὶς ὅρκου πιστευθέντας περὶ τῶν αὐτῶν συμβολαίων ὁμόσαντας μὴ τυγχάνειν πίστεως. τοὺς δὲ μετὰ συγγραφῆς δανεισάντας ἐκτ. (Diod. *Hist.*, livre I, LXXIX.)

¹ Πρῶτον μὲν οὖν κατὰ τῶν ἐπιόρκων θάνατος ἦν παρ' αὐτοῖς τὸ πρόστιμον, ὡς δύο τὰ μέγιστα ποιοῦντων ὀνομήματα, θεοῦ τὲ ἀσεβοῦντων καὶ τὴν μεγίστην τῶν παρ' ἀνθρώποις πίστιν ἀνατρεπόντων (ibid. livre I, LXXVII).